

DÉPARTEMENT DU GARD.

AVIS AUX GARDES NATIONALES.

Du 9 Août 1792, l'an 4.e de la Liberté.

CITOYENS,

LA Patrie est en danger : les Autrichiens, les Prussiens, les Savoyards menacent nos frontières ; il faut les repousser, il faut sauver nos femmes, nos enfans, nos propriétés ; il faut faire triompher la Liberté et la Constitution que nous avons jurée.

L'Assemblée Nationale a ordonné que l'armée seroit portée, dans le plus court délai, au complet effectif de quatre

cents cinquante mille hommes. Pour parvenir à cet accroissement de forces nécessaires, nos Législateurs ont compté sur le zèle et le patriotisme des citoyens; et leur attente ne sera point trompée.

Ils ont présenté aux citoyens de bonne volonté, plusieurs manières de se rendre utiles. Ils peuvent, suivant leur âge, leurs services, leurs talens ou leur goût, entrer, soit dans les compagnies de Vétérans nationaux, soit dans les Troupes de ligne, soit dans les Compagnies franches, soit enfin dans les bataillons de Volontaires nationaux.

Les Gardes nationales peuvent encore former entr'elles des bataillons, des compagnies ou des escouades, dont le service volontaire sera accueilli avec empressement et reconnoissance. L'Assemblée Nationale déclare que les Communes qui, suivant leur population, fourniront des bataillons, des compagnies ou des escouades, auront bien mérité de la Patrie. CITOYENS, songez à l'honneur des lieux que vous habitez.

Chaque Département devant concourir, à proportion de ses moyens, à l'augmentation de la force armée, le contingent du Département du Gard a été fixé par la loi, à trois cents hommes, pour compléter nos deux bataillons de Volontaires déjà en activité, à cinq cents hommes, pour concourir à la levée de quarante-deux nouveaux bataillons; à quoi il faut ajouter deux cent soixante-sept hommes que le Département doit fournir pour le recrutement de l'armée de ligne: ce qui fait un total de mille soixante-sept hommes, sans y comprendre les jeunes-gens qui se destinent aux compagnies franches, et les vieux guerriers distingués par la décoration militaire, qui entreront dans les compagnies de Vétérans nationaux. Ce contingent sera divisé entre les Districts.

et les Cantons, suivant leur population et le nombre des gardes nationales.

Or, CITOYENS, qu'est-ce que 1067 hommes, pour un Département qui a trois cents vingt-quatre mille habitans, cinquante-trois mille citoyens actifs, et cinquante mille gardes nationales ? Qu'est-ce, sur-tout, que ce contingent comparé à votre ardent patriotisme ?

Voici maintenant, CITOYENS, la marche que vous devez suivre, pour entrer dans les corps que vous préférerez, et les conditions qui vous sont offertes.

Des registres ont déjà été ouverts dans toutes les Municipalités du Département, pour recevoir l'inscription des citoyens qui se destinent à servir dans les Corps ci-dessus désignés.

Incessamment, tous les citoyens en état de porter les armes, se rassembleront dans le chef-lieu de leur Canton, et là, sous la surveillance des Officiers municipaux du lieu, et d'un Commissaire du District, ils seront invités à voler au secours de la chose publique; et les registres déjà ouverts pour l'armée de ligne, les Vétérans et les Volontaires nationaux, leur seront de nouveau présentés.

ARMÉE DE LIGNE.

Ceux qui voudront entrer dans l'armée de ligne, doivent être âgés de dix-huit ans au moins, et quarante-neuf au plus. Ils doivent avoir cinq pieds pour être admis dans l'infanterie, et trois pouces de plus pour l'artillerie et les troupes à cheval; ils doivent être sans difformité ni flétrissure.

L'engagement est de trois ans. Il cessera au moment où la paix se fera, et où l'armée sera réduite au pied de paix.

Le prix de l'engagement est de quatre-vingt livres pour l'infanterie, et de cent vingt livres pour l'artillerie et la troupe à cheval ; moitié de cette somme sera payée, au moment de l'engagement, par le Receveur du District, sur un mandat du Directoire, et le reste en arrivant au régiment.

Celui qui, étant porteur d'un congé absolu, voudra servir de nouveau dans la même arme, recevra, pour prix de son engagement, une somme plus forte d'un tiers que celle qui est fixée ci-dessus.

Les recrues partiront, au plus tard, huit jours après leur engagement, et recevront trois sous par lieue jusqu'à l'endroit de leur destination.

VOLONTAIRES NATIONAUX.

Le complétement et la formation des Volontaires nationaux ne peut souffrir le moindre retard ; et la loi veut que, sous aucun prétexte, les citoyens rassemblés dans les chefs-lieux de canton ne puissent se séparer, avant d'avoir fourni le contingent qui leur sera assigné.

Si donc le nombre des personnes inscrites sur les registres ne suffit pas, les citoyens nommeront entr'eux ceux qui, les premiers, doivent avoir l'honneur de marcher pour la défense de la patrie ; et si quelques-unes des personnes désignées ne peuvent accepter cet honneur, on conviendra sur-le-champ de ceux qui doivent les suppléer : mais, encore une fois, il faut que ce choix s'effectue sans désemparer ; ainsi le veut la loi, ainsi le salut public l'ordonne.

CITOYENS, ne négligez aucun moyen de vous entendre et de vous concilier pour cette œuvre patriotique ; prenez confiance dans les Magistrats qui présideront à votre assemblée ;

écartez loin de vous tout esprit de discorde et de dissentions ; car ce n'est pas le moment des querelles, mais celui des sacrifices. Choisissez les plus forts, les plus actifs, les moins nécessaires à leurs familles, et sur-tout les plus patriotes. Souvenez-vous, en un mot, que la patrie est en danger.

Ceux qui seront destinés à compléter les bataillons déjà existans, viendront prendre au Directoire du Département leur engagement. Ils recevront l'ordre de route et l'étape, et partiront sur-le-champ pour leur destination.

Ceux qui concourront à former les cinq Compagnies demandées au Département pour la création de quarante-deux nouveaux Bataillons de Volontaires nationaux, se rendront, trois jours au plus tard après leur inscription ou leur nomination, au Chef-lieu du Département. Aussitôt qu'il y en aura cent de réunis, ils se formeront en Compagnies, et nommeront des Officiers, seulement pour le temps de leur route ; ils se rendront au lieu qui sera indiqué pour le rendez-vous général du Bataillon, et là ils s'organiseront définitivement, et choisiront leurs Chefs et leurs Officiers, de la même manière que l'ont fait les Bataillons déjà en activité de service.

L'engagement des Volontaires nationaux est pour un an ; ils recevront, outre leur solde qui leur sera payée à compter du jour de leur engagement, trois sous par lieue pour se rendre à leur destination ; ils seront armés, habillés et équipés par les soins du Gouvernement.

COMPAGNIES FRANCHES.

Les conditions de l'admission dans les Compagnies franches sont les mêmes que celles pour l'Infanterie de ligne. Les anciens Militaires y seront reçus ; ils conserveront leurs pensions et

gratifications, et ne pourront être contraints de servir dans un grade inférieur à celui qu'ils occupoient dans les Troupes, ou avant leur retraite. Le Général de l'armée réglera la distribution des grades.

L'engagement contracté sera de trois ans, si la guerre se continue; la paix, et la réduction de l'armée au pied de paix, feront cesser l'engagement.

Les Citoyens qui se destineront pour les Compagnies franches, s'engageront devant leurs Municipalités. Aussitôt ils se mettront en route pour se rendre au dépôt de l'Armée dans laquelle ils déclareront vouloir servir. Le dépôt de l'Armée du Midi est à Nismes et au Saint-Esprit. Ils recevront trois sous par lieue, et leur Municipalité leur délivrera une route de logement. En arrivant à l'Armée, il leur sera compté, à titre d'engagement, cinq livres pour le premier mois de leur service, et trente sous chaque mois suivant.

VÉTÉRANS NATIONAUX.

Les Compagnies de Vétérans nationaux seront composées des anciens Guerriers honorés de la décoration militaire, ou reçus au nombre des invalides. Elles sont destinées principalement à la défense des places frontières. Les vieux soldats qui consacreront au service de la liberté la fin de leur honorable carrière, recevront une augmention de traitement, qui égalera leur solde et celle des Troupes de ligne en activité. Chaque Vétéran obtiendra un grade égal à celui dans lequel il a jadis servi. L'étape lui sera fournie pour se rendre à sa destination; et ceux qui, sans entrer dans les Compagnies, iront dans les places de l'extrême frontière, se joindre à leurs vieux frères d'armes qui y sont employés, obtiendront, pour

chaque année de service, une augmentation de traitement équivalente au vingtième de celui qui leur est assuré par leur retraite.

GARDES NATIONALES DES COMMUNES.

Enfin, CITOYENS, les Communes qui voudront prouver leur civisme, en fournissant, outre le contingent général, des escouades, des compagnies, ou des bataillons, peuvent envoyer leurs braves Volontaires ainsi formés, armés et équipés, au chef lieu du Département. Ils y recevront la solde des bataillons des Volontaires Nationaux, dès le jour de leur formation; ils auront, en outre, trois sous par lieue, pour se rendre à l'Armée.

CITOYENS, la Patrie vous appelle; elle ouvre à votre patriotisme une vaste carrière; elle vous facilite tous les moyens de faire éclater votre dévouement. Songez à vos dangers, songez à vos sermens. C'est à présent qu'il faut MOURIR, OU VIVRE LIBRES!

Signés, Et^{e}. MEYNIER, Président.

RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez C. BELLE, Imprimeur National du Département du Gard, Place du Château, N.° 32. 1792.